BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 48 /93/ADP

PORTANT CREATION D'UN SERVICE NATIONAL

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU La Constitution ;

VU La Résolution N° 001/ADP/ du 17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés ;

VU La Loi N° 74-60/AN du 03 Août 1960, portant création de l'Armée Nationale ;

VU La Loi N° 49-62/AN du 21 Décembre 1962, portant recrutement dans l'Armée , ensemble ses modificatifs subséquents ;

A délibéré en sa séance du15 Décembre 1993

et adopté la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : CREATION ET OBJET

Article 1 : Il est créé un Service National dénommé SERVICE NATIONAL pour le DEVELOPPEMENT en abrégé S.N.D.

Article 2 : Le Service National pour le Développement a pour objet la mobilisation des citoyens en vue de leur participation aux tâches de Développement du Pays.

Il a un caractère civique.

TITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Article 3 :Tout Burkinabè âgé de dix-huit à trente ans peut être requis pour le S.N.D.
Le S.N.D. est obligatoire et égal pour tous .

Article 4 : La durée du S.N.D. est de douze (12) mois . Ces douze mois sont considérés comme temps passé sous les drapeaux.

Article 5 : Un décret d'application viendra préciser l'organisation et les modalités d'accomplissement du S.N.D.

Article 6 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 84-272/CNR/PRES du 18 Juillet 1984, portant Code du Service National Populaire (S.N.P.)

Article 7 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.
Ouagadougou, le 15 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE/

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de L'Assemblée des Députés du Peuple ·

Dr Bongnessan Arsène YE/